

STATUTS
Association “Centre de Santé des Grand’ Synthois”

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Il est fondé sous la dénomination « Centre de Santé des Grand’Synthois » une Association régie par la Loi de 1901 et les présents statuts.

Cette Association est déclarée sous le n° 3553 à la Sous-Préfecture de Dunkerque, le 15 novembre 1978, elle est parue au Journal Officiel du 29 novembre 1978.

ARTICLE 2

L’Association a pour but de promouvoir la santé.

Ses objectifs sont :

- Mener un ensemble d’actions socio sanitaires préventives et éducatives afin de permettre à la population de prendre progressivement en mains ses propres conditions de vie et de santé.
- Promouvoir la santé publique en favorisant les actions fondées sur l’interaction entre la population, les professionnels de la santé, les associations et l’environnement.
- Intégrer la promotion de la santé dans tous les aspects de la vie quotidienne des habitants : habitat, cadre de vie, milieu scolaire, sports, culture, économie…
- promouvoir les campagnes d’information à l’initiative mondiale, européenne, nationale, régionale, locale.

ARTICLE 3

La durée de l’Association est illimitée.

ARTICLE 4

Le siège social de l’Association est fixé à la Maison Communale de Grande-Synthe. Il ne pourra être transféré, sur décision du Conseil d’administration, que dans la ville de Grande-Synthe.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5

L’Association se compose de quatre collèges :

- Le collège des membres de droit :
La Municipalité de Grande-Synthe.
- Le collège des personnes qualifiées et des Administrations :
Professionnels de la santé,
Représentants des administrations.
- Le collège des membres associés :
Associations,
Syndicats ou sections syndicales.
- Le collège des usagers :
Membres des groupes de travail
Membres des comités de quartier

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission : une lettre adressé au Président de l'Association confirme la démission,
- Par radiation pour motif grave ou non respect des statuts, après délibération du Conseil de Gestion.
-

ARTICLE 7

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- Subventions publiques et privées,
- Rétributions pour prestations et services rendus
- Remboursement de frais
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

Conseil de Gestion

L'association est administrée gratuitement par un le conseil de Gestion comprenant qui comprend 25 membres répartis en 4 collèges :

Collège 1 :

Le collège des membres de droit (5 membres)

- Le Maire ou son représentant,
- 4 élus municipaux

Collège 2 :

Le collège des personnes qualifiées et des administrations relatives à la santé (9 membres)

9 membres désignés qui ont fait part de leur candidature par écrit au Président du Conseil de Gestion en exercice dans les 8 jours qui précèdent l'Assemblée Générale ordinaire :

- 2 professionnels de santé hors médecins désignés par leurs organismes et sur proposition du Président du Conseil de Gestion (si plus de 2 personnes désignées)
- 3 membres de l'Association des médecins, représentant les différents modes d'exercice, qui ont une activité au sein des locaux du Centre de Santé :
 - 1 représentant de la C.P.A.M. de Dunkerque,
 - 1 représentant du Conseil Général
 - 1 représentant des mutualités,
 - 1 représentant de la M.L.A.A.P, santé des jeunes.

Collège 3 :

Le collège des membres associés (8 membres)

Seront mandatés par leur organisme :

- 5 représentants d'associations oeuvrant sur la ville (à l'exception de l'association des Médecins de Grande-Synthe déjà représentée au collège 2).
- 3 représentants des syndicats ou section syndicales.

Ces représentants des membres associés doivent demeurer à Grande-Synthe. Ils seront élus pour 2 ans, renouvelable une fois, par le collège concerné lors de l'Assemblée générale

Collège 4

Le collège des usagers (3 membres)

▪ 3 représentants parmi les usagers seront pressentis par le Président du conseil de Gestion et cooptés par le Conseil de Gestion.

La qualité de membre du Conseil se perd :

- en cas d'absences non excusées et consécutives de l'intéressé au Conseil de Gestion et après délibération de celui-ci.
- En cas de vacance (décès, radiation...) le Conseil de Gestion pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif pour la prochaine Assemblée Générale ordinaire, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le (ou la) directeur (trice) de l'établissement participe aux séances du Conseil de Gestion, ainsi qu'un représentant du personnel dûment mandaté, ils n'ont qu'une voix consultative.

La fonction de Président(e) est remplie de droit par le Maire de Grande-Synthe ou de son représentant.

Le Conseil de Gestion désigne, en son sein, pour 2 ans un bureau qui comprend un vice-président, un trésorier, et, si nécessaire, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Le bureau est présidé par le Maire ou son représentant

- en cas d'absences non excusées et répétées de l'intéressé au Conseil de Gestion d'administration et après délibération de celui-ci.

ARTICLE 9

Réunions du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou à la demande du quart de ses membres.

Il est souhaité que Tout membre empêché donne pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil, sans toutefois qu'un membre présent puisse réunir plus de 2 voix, y compris la sienne.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou valablement représentés.

Toute décision du Conseil de Gestion engageant des dépenses financières devra, avant d'être mise en application, obtenir l'accord de l'organisme financeur concerné.

Les votes se font à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des réunions. Ces procès verbaux signés par le Président et le secrétaire, sont consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 10

Le bureau :

Le Maire de Grande-Synthe ou son représentant est de droit Président au Conseil de Gestion

Tous les 2 ans le Conseil de Gestion choisit parmi ses membres :

- Un vice-président,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 11

Pouvoir du Conseil de Gestion:

Le Conseil de Gestion administre l'Association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise la passation des conventions.

Il surveille la gestion des membres du bureau.

Il élabore un règlement intérieur, qui détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail de l'Association.

ARTICLE 12

Les membres du Conseil de Gestion ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions ou missions qui leur sont confiés. Seul le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Association est autorisé sur justification.

ARTICLE 13

Le bureau du Conseil de Gestion est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un mandataire nommément déterminé, pour un ou plusieurs objets destinés.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé que par un mandataire agissant en vert d'une procédure spéciale.

Le vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la trésorerie de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle pour approbation.

ARTICLE 14

L'assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association (Titre II – article 5)

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président transmise au moins deux semaines à l'avance, dans laquelle figure l'ordre du jour.

Seules seront valables les résolutions prises à l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux comportant la liste des présents inscrits sur un registre signé par le président et le secrétaire.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les votes seront pris à la majorité des membres présents, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15

Rôles de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale :

- Approuve le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier ainsi que le rapport d'activité du secrétaire.
- Délibère sur le programme d'actions présenté par le Président.
- Approuve les comptes de l'exercice clos après lecture du rapport de vérification présenté par le ou les commissaires aux comptes.

- Les membres du 3^{ème} collège élisent à bulletin secret leurs membres au Conseil de Gestion, pourvoient à leur renouvellement ou à leur remplacement s'il y a lieu.

ARTICLE 16

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. A la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président doit convoquer une Assemblée générale Extraordinaire.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générales Ordinaire.

2. A la demande du Président, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être appelée à statuer sur des questions de sa compétence : modification des statuts, dissolution etc.

Dans de cas les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 16, désigne un ou plusieurs commissaires chargées de la liquidation des biens de l'Association, qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Elle attribue l'actif au CCAS de la ville.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

ARTICLE 18

Un règlement intérieur déterminera les détails de l'exécution des présents statuts.

Statuts en date du 10décembre 1992

Signé par : Clémence DECLERCQ (Présidente)
Raymonde PRIN (Secrétaire)
Michel DELANNOY (Trésorier)